



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000340

Séance du vendredi 12 octobre 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL - **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 2.4) - **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI - **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN, Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.2) **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.2), Catherine BALLOT, Pascal BONNET, Patrick BOURQUE (jusqu'au rapport 5.2), Françoise BRANGET, Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.2), Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 2.1), Jean-Claude CHEVAILLER, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Emmanuel DUMONT, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Vincent FUSTER (jusqu'au rapport 1.1.6), Paulette GUINCHARD (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 1.2.4), Martine JEANNIN (à partir du rapport 1.1.2), Lucile LAMY, Michel LOYAT, Bruno MEDJALDI, Annie MENETRIER, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Corinne TISSIER, Nicole WEINMAN (jusqu'au rapport 6.2) - **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET - **Boussières :** Michel POULET - **Busy :** Philippe SIMONIN - **Chalezeule :** Raymond REYLE - **Champagney :** Claude VOIDEY - **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH - **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX (à partir du rapport 1.1.2) - **Chaucenne :** Bernard VOUGNON - **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (suppléante d'Alain CUCHE) - **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST - **Deluz :** Yves TARDIEU - **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN - **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER - **François :** Claude PREIONI - **Gennes :** Gabriel JANNIN (jusqu'au rapport 1.1.7) - **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN, François LOPEZ (suppléant de Richard SALA) - **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (jusqu'au rapport 6.2) - **La Vèze :** Philippe CHANAU - **Larnod :** Martine BERGIER - **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT (à partir du rapport 1.1.2) - **Marchaux :** Bernard BECOULET - **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS - **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY - **Montfaucon :** Pierre CONTOZ - **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 6.2), Gérard VALLET - **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON - **Pelousey :** Jacques TERVEL, Annick CHARPY (jusqu'au rapport 1.1.6) - **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT (à partir du rapport 1.1.2), Robert STEPOURJINE - **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Albert DEPIERRE - **Rancenay :** Michel LETHIER - **Roche lez Beauré :** Roland BARDEY (jusqu'au rapport 8.2) puis Serge FERRI (son suppléant), Michel SCHNAEBELE - **Routelle :** Claude SIMONIN - **Saône :** Bernard GUYON - **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU - **Tallenay :** Jean-Yves PRALON - **Thise :** Jacques SIFFERLIN, Claude BULLY (à partir du rapport 1.1.2) - **Torpes :** Denis JACQUIN (jusqu'au rapport 1.1.1) - **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.2)

Étaient absents : **Arguel :** André AVIS - **Audeux :** Françoise GALLIOU - **Besançon :** Denis BAUD, Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Patrick BONTEMPS, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Nicole DAHAN, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Didier GENDRAUD, Abdel GHEZALI, Jocelyne GIROL, Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Christophe LIME, Sébastien MAIRE, Jacques MARIOT, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Danièle TETU - **Boussières :** Bertrand ASTRIC - **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE - **Chaleze :** Josseline SEITZ - **Champoux :** Norbert DUPREY - **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENO - **François :** Françoise GILLET - **Le Gratteris :** Nicole JANNIN - **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET - **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU - **Nancray :** Daniel ROLET - **Novillars :** Bernard BOURDAIS - **Osselle :** Jacques MENIGOZ - **Pugy :** Marie-Noëlle LATHUILIERE - **Saône :** Christelle PETITJEAN - **Thoraie :** Jean-Paul MICHAUD - **Vaire Arcier :** Patrick RACINE - **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD - **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Marie-Odile CRABBE-DIAWARA

Procurations de vote :

Mandants : R. CHAVIN-SIMONOT (jusqu'au rapport 1.2.6), P. BOURQUE (à partir du rapport 5.3), C. COMTE-DELEUZE, Y-M DAHOUI, B. FALCINELLA, A. GHEZALI, D. TETU, J. SEITZ, F. GILLET, J-M. VERNET, B. BOURDAIS, C. BULLY (jusqu'au rapport 1.1.1)

Mandataires : M. LOYAT (jusqu'au rapport 1.2.6), C. TISSIER (à partir du rapport 5.3), N. WEINMAN, E. DUMONT, F. FELLMANN, M-M. DUFAY, J.L. FOUSSERET, G. BAULIEU, C. PREIONI, P. CONTOZ, R. BOURLON, J. SIFFERLIN (jusqu'au rapport 1.1.1)

Objet : Transformations de CDD en CDI

Délibération du vendredi 12 octobre 2007

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

1/5

Transformations de CDD en CDI

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Résumé :

Dans le cadre des dispositions législatives de la loi du 26 janvier 1984, des agents remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier d'un CDI.

I. Agent en charge des relations avec les Elus

Le contrat de l'agent en charge des relations avec les Elus arrive à échéance le 31 octobre 2007.

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale a modifié l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984. Ainsi le nouvel article précise que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Or cet agent a été embauché le 1^{er} novembre 2001, et depuis cette date ses différents contrats ont été reconduits. Il remplit donc les conditions pour pouvoir bénéficier de ces dispositions de la Loi du 26 juillet 2005.

La loi du 26 juillet 2005 n'a pas modifié le régime discrétionnaire des contrats de droit public. Le recrutement des agents non titulaires est toujours effectué par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires. L'agent non titulaire reconduit pour une durée indéterminée ne voit son contrat modifié que dans la durée de la relation contractuelle. Toutefois, un projet de décret présenté lors de la dernière assemblée plénière du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale prévoit la possibilité d'insérer dans les contrats une clause de réexamen au moins tous les 3 ans de la rémunération des agents contractuels, notamment au vu des résultats de l'évaluation prenant en compte la valeur professionnelle. Lorsque ce décret aura été publié au Journal Officiel, il est proposé d'intégrer ces éléments dans l'ensemble des CDI de la collectivité via un avenant.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat sur les bases suivantes :

Considérant notamment :

- la nature des fonctions afférentes à cet emploi qui nécessite des connaissances spécifiques et une expérience dans le domaine d'activité,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 1^{er} novembre 2007 :
 - travail à temps complet,
 - indice brut de rémunération : 780
 - régime indemnitaire prenant en référence le grade d'Attaché prévu par les délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994, du 22 décembre 2000, ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2005

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la reconduction de l'agent non titulaire dans le cadre des dispositions de l'article 3, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- autorise Monsieur le Président à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

II. Agent en charge de la Direction de la Communication

Le contrat de l'agent en charge de la Direction de la Communication arrive à échéance le 2 novembre 2007.

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale a modifié l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984. Ainsi le nouvel article précise que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Or cet agent a été embauché le 3 novembre 2001, et depuis cette date ses différents contrats ont été reconduits. Il remplit donc les conditions pour pouvoir bénéficier de ces dispositions de la Loi du 26 juillet 2005.

La loi du 26 juillet 2005 n'a pas modifié le régime discrétionnaire des contrats de droit public. Le recrutement des agents non titulaires est toujours effectué par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires. L'agent non titulaire reconduit pour une durée indéterminée ne voit son contrat modifié que dans la durée de la relation contractuelle. Toutefois, un projet de décret présenté lors de la dernière assemblée plénière du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale prévoit l'obligation d'insérer dans les contrats une clause de réexamen au moins tous les 3 ans de la rémunération des agents contractuels, notamment au vu des résultats de l'évaluation prenant en compte la valeur professionnelle. Lorsque ce décret aura été publié au Journal Officiel, il est proposé d'intégrer ces éléments dans l'ensemble des CDI de la collectivité via un avenant.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat sur les bases suivantes :

Considérant notamment :

- la nature des fonctions afférentes à cet emploi qui nécessite des connaissances spécifiques et une expérience dans le domaine d'activité,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 3 novembre 2007 :
 - travail à temps complet,
 - indice brut de rémunération : 703,
 - régime indemnitaire prenant en référence le grade d'Attaché prévu par les délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994, du 22 décembre 2000, ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2005.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la reconduction de l'agent non titulaire dans le cadre des dispositions de l'article 3, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- autorise Monsieur le Président à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

III. Agent en charge du service Tourisme, Culture et Sport

Le contrat de l'agent en charge du service Tourisme, Culture et Sport arrive à échéance le 28 février 2008.

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale a modifié l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984. Ainsi le nouvel article précise que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Or cet agent a été embauché le 1^{er} mars 2002, et depuis cette date ses différents contrats ont été reconduits. Il remplit donc les conditions pour pouvoir bénéficier de ces dispositions de la Loi du 26 juillet 2005.

La loi du 26 juillet 2005 n'a pas modifié le régime discrétionnaire des contrats de droit public. Le recrutement des agents non titulaires est toujours effectué par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires. L'agent non titulaire reconduit pour une durée indéterminée ne voit son contrat modifié que dans la durée de la relation contractuelle. Toutefois, un projet de décret présenté lors de la dernière assemblée plénière du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale prévoit l'obligation d'insérer dans les contrats une clause de réexamen au moins tous les 3 ans de la rémunération des agents contractuels, notamment au vu des résultats de l'évaluation prenant en compte la valeur professionnelle. Lorsque ce décret aura été publié au Journal Officiel, il est proposé d'intégrer ces éléments dans l'ensemble des CDI de la collectivité via un avenant.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat sur les bases suivantes :

Considérant notamment :

- la nature des fonctions afférentes à cet emploi qui nécessite des connaissances spécifiques et une expérience dans le domaine d'activité,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2008 :
 - travail à temps complet,
 - indice brut de rémunération : 703
 - régime indemnitaire prenant en référence le grade d'Attaché prévu par les délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994, du 22 décembre 2000, ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2005

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la reconduction de l'agent non titulaire dans le cadre des dispositions de l'article 3, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**
- **autorise Monsieur le Président à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.**

IV. Agent chargé d'études Transports et Déplacements

Le contrat de l'agent chargé d'études Transports et Déplacements arrive à échéance le 6 janvier 2008.

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale a modifié l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984. Ainsi le nouvel article précise que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Or cet agent a été embauché le 7 janvier 2002, et depuis cette date ses différents contrats ont été reconduits. Il remplit donc les conditions pour pouvoir bénéficier de ces dispositions de la Loi du 26 juillet 2005.

La loi du 26 juillet 2005 n'a pas modifié le régime discrétionnaire des contrats de droit public. Le recrutement des agents non titulaires est toujours effectué par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires. L'agent non titulaire reconduit pour une durée indéterminée ne voit son contrat modifié que dans la durée de la relation contractuelle. Toutefois, un projet de décret présenté lors de la dernière assemblée plénière du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale prévoit l'obligation d'insérer dans les contrats une clause de réexamen au moins tous les 3 ans de la rémunération des agents contractuels, notamment au vu des résultats de l'évaluation prenant en compte la valeur professionnelle. Lorsque ce décret aura été publié au Journal Officiel, il est proposé d'intégrer ces éléments dans l'ensemble des CDI de la collectivité via un avenant.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat sur les bases suivantes :

Considérant notamment :

- la nature des fonctions afférentes à cet emploi qui nécessite des connaissances spécifiques et une expérience dans le domaine d'activité,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 7 janvier 2008
 - travail à temps complet,
 - indice brut de rémunération : 362
 - régime indemnitaire prenant en référence le grade de Technicien prévu par les délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994, du 22 décembre 2000, ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2005

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la reconduction de l'agent non titulaire dans le cadre des dispositions de l'article 3, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**
- **autorise Monsieur le Président à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 93

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le 22 OCT. 2007

Pour extrait conforme,

Le Président